

**DECISION MUNICIPALE N°2024/104**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles L. 2194-1 et suivants du Code de la Commande Publique,
Vu la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020, par laquelle le Conseil municipal a donné délégation au Maire, en application des dispositions des articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour la durée du mandat,
Considérant que le Conseil municipal n'a pas mis fin à la délégation prévue par la délibération n°2020/32 du 25 mai 2020,

Considérant la décision municipale n°2023/443 du 11 octobre 2023 attribuant le marché relatif aux travaux de désamiantage et démolition de l'ancienne Maison des Associations à Ermont,

Considérant que des travaux supplémentaires de vitrification pour encapsulage du tracé sportif sont nécessaires à la mise en œuvre du projet,

Sur proposition du directeur du Pôle Attractivité du Territoire, Cadre de vie et Ressources,

DECIDE

Article 1^{er} : De conclure l'avenant n°1 au marché 95120 23 056 avec la société **G3D DEMOLITION**, qui a pour objet l'intégration au marché de travaux supplémentaires nécessaires à la finalisation des ouvrages associée à une hausse du montant du marché de 31.875,00 € H.T, soit 38.250,00 € TTC.

L'avenant porte le montant du marché à 184.375,00 € HT, soit 221.250,00 € TTC, et représente une incidence financière de 20,90% par rapport au montant initial du marché.

L'avenant n'a pas d'incidence sur le délai d'exécution.

Article 2 : De transmettre à Monsieur le Sous-Préfet d'Argenteuil la présente décision, publiée sur le site internet de la Commune.

Article 3 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Il est possible de saisir le Tribunal administratif par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Il est également possible de saisir l'autorité compétente d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme des deux mois vaut rejet implicite).

Fait à Ermont, le 20/02/24

Xavier HAQUIN

Maire d'Ermont

Conseiller Départemental du Val d'Oise

Exécutoire en vertu de l'article R. 2131-1 du CGCT
 Publié le 21/02/24